



PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°62-2023-145

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations /

62-2023-10-30-00001 - arrêté préfectoral n°20231030-202 portant organisation des opérations de prophylaxies collectives pour la campagne 2023-2024 (12 pages) Page 3

Direction interdépartementale des routes Nord /

62-2023-11-03-00001 - arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A1 dans le sens Paris vers Lille - commune de Dourges (4 pages) Page 16

Préfecture du Pas-de-Calais / Direction des sécurités

62-2023-11-03-00002 - arrêté de levée de réduction de la vitesse de circulation maximale autorité (3 pages) Page 21

Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Béthune

62-2023-10-31-00002 - arrêté n°23/485 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - commune d'Arras (2 pages) Page 25

62-2023-11-02-00002 - arrêté préfectoral n°23-486 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - commune de Tincques (2 pages) Page 28

62-2023-10-31-00001 - arrêté préfectoral n°23/484 portant retrait d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - commune d'Arras (2 pages) Page 31

62-2023-11-02-00003 - arrêté préfectoral n°23/487 portant modification d'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteurs et de la sécurité routière - commune d'Arras (2 pages) Page 34

62-2023-11-03-00003 - arrêté préfectoral n°23/488 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique (3 pages) Page 37

Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Lens

62-2023-11-02-00001 - arrêté préfectoral n°465-2023 portant interdiction de rassemblement automobile sur la voie publique (3 pages) Page 41

Direction départementale de la protection des
populations

62-2023-10-30-00001

arrêté préfectoral n°20231030-202 portant
organisation des opérations de prophylaxies
collectives pour la campagne 2023-2024



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations**

Le Préfet du Pas-de-calais

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 20231030-202 PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIES COLLECTIVES POUR LA CAMPAGNE 2023-2024

- VU** Le Code Rural et de la Pêche Maritime, Livre II ;
- VU** La Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- VU** Le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;
- VU** L'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine en zootique ;
- VU** L'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- VU** L'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de la police sanitaire de l'hypodermose bovine ;
- VU** L'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;
- VU** L'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- VU** L'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 fixant les mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- VU** L'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;
- VU** L'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés
- VU** L'arrêté ministériel du 25 juillet 2022 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine
- VU** L'arrêté de M. le Premier Ministre en date du 1^{er} décembre 2020 portant nomination de M. Redouane OUAHRANI, inspecteur général de santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais à compter du 15 décembre 2020 ;
- VU** L'Arrêté préfectoral n° 2022-50-92 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Pas-de-Calais ;
- VU** La Décision en date du 07 septembre 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais, à certains de ses collaborateurs.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} :

La période annuelle de prophylaxie s'étend :

- pour les bovins : du 01 novembre 2023 au 30 avril 2024 pour la tuberculose, la brucellose, la leucose, l'IBR et la BVD, du 1^{er} décembre 2023 au 30 mars 2024 pour l'hypodermose.

Les cheptels bovins dits « à risque IBR » doivent être dépistés au plus tard le 31 janvier 2024. Les cheptels « à risque IBR » sont ceux présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

-troupeaux non indemnes d'IBR

-troupeaux en lien épidémiologique avec un ou plusieurs troupeaux détenant un ou plusieurs bovins infectés d'IBR

-troupeaux adossés à un centre de rassemblement

-troupeaux non dérogatoires adossés à un atelier dérogatoire avec introduction d'animaux n'étant pas tous indemnes (troupeau dérogatoire en vaccination IBR)

- pour les ovins, les caprins et les porcins : du 1^{er} janvier 2024 au 30 septembre 2024.

Article 2 :

Les vétérinaires sanitaires sont chargés de l'exécution des mesures de prophylaxie collective. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

Article 3 :

Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des prophylaxies que par des docteurs vétérinaires ou des élèves des écoles vétérinaires françaises, titulaires du diplôme d'études fondamentales vétérinaires, sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires ou d'un diplôme qui en permet la dispense, eux-mêmes titulaires de l'habilitation sanitaire.

Article 4 :

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par la Direction Départementale de la Protection des Populations en cas de force majeure.

Article 5 :

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leur mission doivent en faire la déclaration écrite et motivée à la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Article 6 :

Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Tout animal éligible à la prophylaxie et dépourvu des repères auriculaires réglementaires doit faire l'objet, sous 48 heures, d'un signalement écrit à la Direction Départementale de la Protection des Populations indiquant :

- le numéro officiel présumé de l'animal concerné ;
- sa race, son sexe et sa date de naissance présumée.

Si un cheptel héberge au moins deux animaux dépourvus des repères auriculaires réglementaires et éligibles à la prophylaxie, les opérations de dépistage doivent être suspendues sur ces seuls animaux

dans l'attente de leur régularisation au titre de l'identification pérenne généralisée.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE BOVINE

SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 7 :

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux de l'espèce bovine qui, à titre permanent ou non et à quel titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce), détient ou est amené à détenir au cours de la campagne de prophylaxie visée à l'article 1^{er} un ou plusieurs bovins est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour une intervention dans son exploitation.

Le délégataire de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification des exploitations en matière de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine transmet les Documents d'Accompagnement des Prélèvements (DAP) aux vétérinaires sanitaires avant la date anniversaire de l'intervention effectuée au titre de la campagne de prophylaxie précédente.

SECTION II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA TUBERCULOSE

Article 8 :

En application de l'article 12 de l'arrêté du 8 octobre 2021 susvisé, les troupeaux de bovins indemnes d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif périodique, à l'exception des cheptels considérés à risque sanitaire définis à l'article 5 de l'arrêté du 8 octobre 2021 pour lesquels le dépistage est effectué par interdermotuberculination comparative

Toute suspicion de tuberculose (réaction non négative à la tuberculination) doit être signalée le plus rapidement possible et au plus tard sous 48 heures ouvrées à la Direction Départementale de la Protection des Populations à l'aide du compte rendu figurant en annexe 2 ou du compte rendu transmis avec le Document d'Accompagnement des Prélèvements (DAP).

À la demande de l'éleveur, après avis de son vétérinaire sanitaire et sous réserve de l'accord de la Direction Départementale de la Protection des Populations, le dépistage de la tuberculose pourra également se faire par intradermotuberculination simple.

Le dépistage doit être réalisé avant le 30 avril 2024.

SECTION III – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA BRUCELLOSE

Article 9 :

Les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département du Pas-de-Calais dans les conditions suivantes.

Tous les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes disposant de la qualification « officiellement indemne » sont soumis à un examen sérologique portant sur 20% des bovins âgés d'au moins 24 mois pour les femelles et d'au moins 24 mois pour les mâles, avec un minimum de 10 bovins. Si l'effectif des bovins éligibles est inférieur à 10, tous les bovins éligibles doivent être prélevés.

Ce dépistage doit être réalisé avant le 30 avril 2024.

Les ateliers d'engraissement dits dérogatoires ne sont pas soumis à ce dépistage sérologique.

Les cheptels laitiers et l'atelier laitier des cheptels mixtes disposant de la qualification « officiellement indemne » ne sont pas soumis à ce dépistage sérologique si le dépistage est effectué de manière réglementaire sur le lait.

SECTION IV – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

Article 10 :

Les opérations de prophylaxie de la leucose bovine sont obligatoires dans la totalité des cheptels bovins situés sur le territoire de toutes les communes figurant en annexe 1 ou de rang xénel 1 dans le Système d'Information de la Direction Générale de l'Alimentation (SIGAL)

Tous les cheptels allaitants et les ateliers allaitants des cheptels mixtes sont soumis à un examen sérologique portant sur 20 % des bovins âgés d'au moins 24 mois pour les femelles et d'au moins 24 mois pour les mâles, avec un minimum de 10 bovins. Si l'effectif des bovins éligibles est inférieur à 10, tous les bovins éligibles doivent être prélevés.

Ce dépistage doit être réalisé avant le 30 avril 2024.

Les ateliers d'engraissement dits dérogatoires ne sont pas soumis à ce dépistage sérologique.

Les cheptels laitiers et l'atelier laitier des cheptels mixtes disposant de la qualification « officiellement indemne » ne sont pas soumis à ce dépistage sérologique si le dépistage est effectué de manière réglementaire sur le lait.

SECTION V – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE OU IBR

Article 11 :

Hormis les cheptels laitiers et les ateliers laitiers des cheptels mixtes livrant régulièrement du lait en laiterie et qui sont contrôlés sur le lait de mélange, les opérations de prophylaxie de l'IBR sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département du Pas-de-Calais.

Le dépistage est réalisé selon les modalités précisées ci-dessous :

- 1/ Pour les cheptels infectés ou non indemnes, tous les animaux de plus de 12 mois non connus infectés doivent être prélevés et analysés de manière individuelle.

Les mâles non reproducteurs destinés à l'engraissement sont dépistés sur la base d'un échantillon de 25 animaux et tous les animaux si leur nombre est inférieur à 25. Les mâles engraisés en bâtiment fermé peuvent y déroger sur déclaration du vétérinaire.

- 2/ A) Pour les cheptels allaitants indemnes d'IBR ou indemnes d'IBR vaccinés qualification obtenue depuis moins de trois ans, tous les animaux de plus de 24 mois doivent être prélevés et analysés en mélange.

B) Pour les cheptels allaitants indemnes d'IBR ou indemnes d'IBR vaccinés, qualifiés depuis plus de 3 ans, les animaux de plus de 24 mois doivent être analysés en mélange avec un maximum de 40 bovins :

- Si le troupeau a moins de 40 bovins de plus de 24 mois, tous les bovins de plus de 24 mois sont analysés en IBR ;

- Si le troupeau a plus de 40 bovins de plus de 24 mois, seuls 40 bovins seront analysés en mélange IBR. Cette mesure d'allègement ne concerne pas les troupeaux éligibles dits « à risque IBR » définis à l'article 1 du présent arrêté et dont les caractéristiques ont rappelées ci-dessous :

-troupeaux en lien épidémiologique avec un ou plusieurs troupeaux détenant un ou plusieurs bovins infectés d'IBR

-ou troupeaux adossés à un centre de rassemblement

-ou troupeau adossés à un atelier dérogatoire avec introduction d'animaux n'étant pas tous indemnes

Dans tous les cas, les animaux de 12 mois et plus sont à prélever à défaut d'animaux de 24 mois ou plus.

Les dépistages sérologiques en ce qui concerne l'IBR doivent être réalisés au plus tard le 30 avril 2024 sauf pour les élevages dit « à risque IBR » définis à l'article 1 du présent arrêté et pour lesquels le dépistage doit être réalisé au plus tard le 31 janvier 2024.

SECTION VI – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A L'HYPODERMOSE BOVINE OU VARRON

Article 12 :

La section départementale de la FRGDS, en tant que maître d'œuvre de la prophylaxie vis-à-vis du varron, établit un plan de contrôle aléatoire annuel ou orienté pour le dépistage des bovins selon les modalités suivantes du 1^{er} décembre 2023 au 30 mars 2024 :

1. dans les cheptels laitiers livrant régulièrement du lait en laiterie : prélèvement de lait de mélange tirés au sort ;
2. dans les autres cheptels en dehors des cheptels à risque : cheptels tirés au sort avec prise de sang réalisée sur un échantillon d'animaux (mêmes bovins que ceux sélectionnés pour la brucellose) ;
3. pour les cheptels à risque : dépistage des bovins de plus de 24 mois
4. contrôle visuel des bovins selon une étude de risque établie par l'OVS.

SECTION VII – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DIARRHÉE VIRALE BOVINE (BVD)

Article 13 :

Les opérations de prophylaxie de la BVD sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département et s'effectuent conformément à l'arrêté du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD).

Le dépistage est effectué par recherche directe du virus BVD sur tous les animaux naissant dans le troupeau par un prélèvement de cartilage auriculaire réalisé dans les 20 jours suivant leur naissance.

Dans les cheptels non dépistés par prélèvements auriculaires et dépistés par prélèvement sanguin, le dépistage devra être réalisé avant le 30 avril 2024.

SECTION VIII – AUTRES DISPOSITIONS

Article 14 :

Les prélèvements sanguins prévus aux articles 9 à 13 sont identifiés avec les étiquettes à code-barres, détachées du document d'accompagnement des prélèvements ou DAP correspondant, et apposées sur la longueur des tubes. Ces étiquettes ne doivent être ni souillées, ni détériorées, de manière à ce que leur code-barres puisse être lu mécaniquement (scanné).

Les prélèvements sont acheminés le plus rapidement possible au Laboratoire Départemental d'Analyses, Parc des Bonnettes, 2 rue du Genévrier, BP 30 018, 62 022 ARRAS Cedex. La directrice de ce laboratoire peut demander aux vétérinaires de réaliser de nouveaux prélèvements si les conditions fixées à l'alinéa précédant n'ont pas été appliquées ou mal appliquées.

Les documents d'accompagnement des prélèvements ou DAP, dûment complétés et signés, sont obligatoirement joints aux prélèvements correspondants. Les analyses indiquées sur le DAP ne peuvent pas être modifiées ou supprimées. Cependant, des analyses supplémentaires peuvent être demandées ou programmées par substitution.

Article 15 :

Les ateliers d'engraissement dits dérogatoires dont les animaux sont entretenus en bâtiment fermé sont dispensés de la prophylaxie de la brucellose, de la leucose, de la tuberculose, de l'IBR, du BVD et de l'hypoderme sous réserve du respect des dispositions édictées par la convention souscrite

entre leurs propriétaires et la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Les ateliers d'élevage dits dérogatoires dont les animaux ne sont pas entretenus en bâtiment fermé (ateliers dits « dérogatoires » à l'herbe) sont uniquement dispensés de la prophylaxie de la brucellose et de la leucose sous réserve du respect des dispositions édictées par la convention souscrite entre leurs propriétaires et la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Les visites annuelles des ateliers dérogatoires à la surveillance et aux contrôles aux mouvements obligatoires sont à faire entre le 1^{er} novembre 2023 et le 30 avril 2024, à défaut, la dérogation sera retirée

CHAPITRE III – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE DES PETITS RUMINANTS

Article 16 :

Les opérations de prophylaxie de la brucellose ovine et caprine sont obligatoires dans les cheptels ovins et les cheptels caprins situés sur le territoire des communes figurant en annexe 1 ou de rang xénal 1 dans le Système d'Information de la Direction Générale de l'Alimentation (SIGAL). En sont exclus les petits détenteurs dont la définition figure en annexe 3.

Durant la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 septembre 2024, sont soumis à un prélèvement de sang en vue d'une épreuve à l'antigène tamponné les petits ruminants suivants (ovins et caprins) :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
- tous les animaux introduits (hors naissance) dans le cheptel depuis le contrôle précédent ;
- 25 % au moins des femelles en âge de reproduction (sexuellement mature) ou en lactation sans que leur nombre puisse être inférieur à 50, choisies sur l'ensemble des sites de l'exploitation. Dans les cheptels comprenant moins de 50 de ces femelles, l'ensemble de ces femelles doit être contrôlé.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPHYLAXIE DES SUIDÉS

Article 17 :

La période pour effectuer les opérations de prophylaxie des suidés est fixée du 1^{er} janvier 2024 au 30 septembre 2024.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 18 :

Il incombe aux propriétaires des animaux de prendre toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux.

Si un défaut de contention empêche la réalisation de tout ou partie de la prophylaxie sur un cheptel, le vétérinaire sanitaire concerné doit en avvertir par écrit le délégataire de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification des exploitations en matière de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine sous 48 heures ouvrées.

Si malgré la présence de moyens de contention, un animal ne peut être dépisté en raison de sa dangerosité, le vétérinaire sanitaire concerné doit en avvertir par écrit le délégataire de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification des exploitations en matière de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine ; cette information est portée sur la page de garde du DAP dans la partie intitulée « Commémoratifs » ou sur un papier libre agrafé au DAP.

Article 19 :

Les tarifs de rémunération des agents qui exécutent les opérations de prophylaxie mentionnés dans cet arrêté sont fixés par convention établie par la commission bipartite entre les représentants des

vétérinaires (Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral, Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires) et les représentants des éleveurs (Organisme à Vocation Sanitaire, Chambre d'Agriculture). À défaut les tarifs sont déterminés par arrêté préfectoral.
Les participations éventuelles de l'État fixées hors taxes viennent en déduction de ces tarifs.

Article 20 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux cheptels infectés de brucellose, de tuberculose ou de leucose ou suspects de l'être, ni aux cheptels en cours d'acquisition d'une qualification officiellement indemne de brucellose, de tuberculose ou de leucose.

Article 21 :

L'arrêté préfectoral 20221014-296 en date du 31 octobre 2022 portant organisation de la campagne de prophylaxie 2022-2023 est abrogé.

Article 22 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille 5 – rue Geoffroy Saint Hilaire – 59 014 Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 23 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Président de la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire des Hauts de France, les Vétérinaires Sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais

Fait à Arras, le 30 octobre 2023

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais


Redouane OUAHRANI

Annexe 1 : Liste des communes visée aux Articles 10 et 17 : obligation de dépistage de la leucose sur les bovins et la brucellose sur les petits ruminants. (rang xéna1, liste arrêtée de manière à contrôler environ 20 % des effectifs chaque année et 100 % sur une période de 5 ans.)

ACHICOURT	BEUVRY	ECURIE	HARNES	LOOS-EN-GOHELLE	POMMERA	TILLOY-LES-MOFFLAINES
ACQ	BIENVILLERS-AU-BOIS	ESSARS	HAVRINCOURT	LOTTINGHEN	POMMIER	TRAMECOURT
AGNY	BILLY-BERCLAU	ESTEVELLES	HEBUTERNE	LOZINGHEM	PONT-A-VENDIN	TRESCAULT
ALINCTHUN	BILLY-MONTIGNY	ESTREE	HENIN-BEAUMONT	MAISONCELLE	PUISIEUX	TUBERSENT
ALLOUAGNE	BLANGY-SUR-TERNOISE	ESTREE-BLANCHE	HENNEVEUX	MARESVILLE	QUERNES	VACQUERIETTE-ERQUIERES
AMES	BLESSY	ESTREELLES	HENU	MAROEUIL	LE QUESNOY-EN-ARTOIS	VAUDRICOURT
AMETTES	BLINGEL	ET PALES	HERMIES	MAZINGHEM	QUESQUES	VELU
AMPLIER	BOURECQ	ETRUN	HESDIGNEUL-LÈS-BETHUNE	MENNEVILLE	RECQUES-SUR-COURSE	VENDIN-LES-BETHUNE
ANNAY	BOURNONVILLE	EVIN-MALMAISON	HINGES	METZ-EN-COUTURE	RELY	VENDIN-LE-VIEIL
ANNEQUIN	BREXENT-ENOCQ	FAMECHON	HOUCHIN	MEURCHIN	RICHEBOURG	VERMELLES
ANNEZIN	BRUAY-LA-BUISSIERE	FAMPOUX	HUBERSENT	MONDICOURT	ROCLINCOURT	VERQUIGNEUL
ANZIN-ST-AUBIN	BRUNEMBERT	FERFAY	<i>HULLUCH</i>	MONTCAVREL	ROCQUIGNY	VERQUIN
ARRAS	BURBURE	FESTUBERT	HUMBERCAMP	MONTIGNY-EN-GOHELLE	ROLLANCOURT	VIEIL-HESDIN
ATHIES	BUS	FEUCHY	INCOURT	MONT-ST ELOI	ROMBLY	VIEILLE-CHAPELLE
ATTIN	CAMBRIN	FILLIEVRES	INXENT	MORCHIES	RUITZ	VIEILLE-EGLISE
AUCHEL	CAMIERS	FONCQUEVILLERS	ISBERGUES	NABRINGHEN	RUMINGHEM	VIEIL-MOUTIER
AUCHY-AU-BOIS	CAUCHY-A-LA-TOUR	FOUQUEREUIL	LABEUVERIERE	NEULETTE	RUYAULCOURT	VIOLAINES
AUCHY-LES-HESDIN	CHOCQUES	FOUQUIERES-LÈS-BETHUNE	LABOURSE	NEUVILLE-BOURJONVAL	SAILLY-AU-BOIS	WAIL
AUCHY-LES-MINES	COLEMBERT	FOUQUIERES-LÈS-LENS	LAMBRES	NEUVILLE-VITASSE	SAILLY-LA-BOURSE	WAILLY
AUDRUICQ	CORMONT	FRENCQ	LAPUGNOY	NOEUX-LES-MINES	ST AMAND	WAMIN
AZINCOURT	COUIN	FRESNOY	<i>LEBUCQUIERE</i>	NORRENT-FONTES	STE CATHERINE	WARLINCOURT-LES-PAS
BAINGHEN	COURCELLES-LÈS-LENS	GALAMETZ	LECHELLE	NORTKERQUE	ST FOLQUIN	LE WAAST
BARASTRE	COURRIERES	GAUDIEMPRE	LEFAUX	NOUVELLE-EGLISE	ST GEORGES	WESTREHEM
BARLIN	COURSET	GIVENCHY-LÈS-LA-BASSEE	LEFOREST	NOYELLES-GO-DAULT	ST HILAIRE-COTTES	WIDEHEM
BEALENCOURT	LA COUTURE	GOMMECOURT	LENS	NOYELLES-LÈS-HUMIERES	ST LAURENT-BLANGY	WILLEMAN
BEAUMETZ-LES-CAMBRAI	CREMAREST	GOSNAY	LESPESES	NOYELLES-LÈS-VERMELLES	STE MARIE-KERQUE	WINGLES
BEAURAINS	CUINCHY	GRIGNY	LIERES	NOYELLES-SOUS-LENS	ST MARTIN-CHOQUEL	WIRWIGNES
BELLEBRUNE	DAINVILLE	GRINCOURT-LES-PAS	LIETTRES	OBLINGHEM	ST NICOLAS	WITTERNESSE
BELLE-ET-HOULLEFORT	DESVRES	GUEMPS	LIGNY-LÈS-AIRE	OFFEKERQUE	ST OMER-CHAPELLE	ZUTKERQUE
BENIFONTAINE	DOURGES	HAILLICOURT	LINGHEM	OIGNIES	SALLAUMINES	YTRES
BERNIEULLES	DOUVVIN	HAINES	LOCON	ORVILLE	SARTON	
BERTINCOURT	DROUVIN-LE-MARAIS	HALLOY	LOISON-SOUS-LENS	OYE-PLAGE	SELLES	
BETHUNE	DUISANS	HAM-EN-ARTOIS	LONGFOSSE	LE PARCQ	SENLECQUES	
BEUGNY	ECLIMEUX	HANNESCAMP	LONGUEVILLE	PAS-EN-ARTOIS	SOUASTRE	
BEUTIN	ECQUEDECQUES	HAPLINCOURT	LONGVILLERS	POLINCOVE	THIEVRES	

Annexe 2 : Compte rendu des résultats d'intradermo-tuberculination

N° de cheptel	Commune
Nom/Prénom de l'éleveur	Nom de l'élevage :
Nom du vétérinaire ayant réalisé l'acte	Date d'injection :
Kms parcourus aller-retour J0 et J3 :	Date de la lecture :
Technique utilisée (rayer la mention inutile) : IDC / IDS	
Motif de dépistage // Prophylaxie // Mouvement // Police sanitaire	Réalisation // Partielle // Totale

Nb bovins testés IDS/IDC	Nb bovins présents qui n'ont pas pu être testés	Nb IDS lues sans cutimètre	Négatifs	Positifs	Grands douteux	Petits douteux

Résultats individuels (reporter l'étiquette code barre du numéro de bovin si disponible)

Numéro d'identification de l'animal (10 chiffres)	Tuberculine Aviaire			Tuberculine Bovine			DB-DA	Observation Indiquer ici les éventuelles IDS non négatives lues sans cutimètre
	A0 (mm)	A3 (mm)	DA = A3 - A0	B0 (mm)	B3 (mm)	DB = B3 - B0		

Interprétations : DB < 2 : négatif
 2 < DB < 4 : douteux
 DB > 4 : positif

DB > 2 et DB < DA : négatif
 1 mm < DB-DA < 4 mm : douteux
 DB-DA > 4 mm positif

Numéro d'identification de l'animal	Tuberculine Aviaire			Tuberculine Bovine				Observation
	A0 (mm)	A3 (mm)	DA = A3 - A0	B0 (mm)	B3 (mm)	DB = B3 - B0	DB-DA	
Signature du vétérinaire				Signature de l'éleveur				

Annexe 3 : Définition des petits détenteurs de petits ruminants

Détenteur de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois

ET

ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale »

ET

ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (par exemple des bovins, porcins..)

ET

ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux

ET

n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

Direction interdépartementale des routes Nord

62-2023-11-03-00001

arrêté temporaire portant réglementation de la
circulation sur l'A1 dans le sens Paris vers Lille -
commune de Dourges

Arrêté n° T23 – 510P

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A1 dans le sens Paris vers Lille

Neutralisation de voie lente et fermeture de la bretelle de jonction de l'A21 vers l'A1 (Lens vers Lille)

Travaux préparatoires « Voie de covoiturage » en accotement

Commune de Dourges

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord pour le département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté S_2023-15-P en date du 01 septembre 2023, portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de Monsieur Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l’année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau national,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l’exploitation sous chantier,

Vu le DESCT Indice 2 de l’entreprise Signature en date du 04 octobre 2023.

Vu la demande en date du 02 novembre 2023 par laquelle le District Amiens Valenciennes de la DIR Nord fait connaître qu’il est indispensable de réglementer la circulation sur l’A1, dans le sens Paris vers Lille, pour permettre les travaux de finitions suite à la pose d’un Panneau à Messages Variables pour la voie de covoiturage au niveau de l’échangeur n°91 et sur la voie lente entre les P.R. 187+000 et 187+600,

Considérant qu’il s’agit d’un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu’il convient de prendre des mesures pour faciliter l’exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l’autoroute A1, **du lundi 06 novembre 2023, 21h00 au samedi 11 novembre 2023, 9h00 uniquement de nuit**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires des balisages mis en place varient selon les jours, ils sont repris dans le tableau ci-dessous.

Nuit lundi à mardi	Nuit mardi à mercredi	Nuit mercredi à jeudi	Nuit jeudi à vendredi	Nuit vendredi à samedi
21h00-5h00	21h00-5h00	21h00-5h00	21h00-5h00	21h00-9h00

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l’**A1** consistent en :

Dans le sens Paris vers Lille :

- La neutralisation de la voie lente par Flèches lumineuses de rabattement « FLR » du PR 187+000 au PR 187+600 ;

Dans le sens Lens vers Lille :

- La fermeture de la bretelle n°1 de l'échangeur 91, bretelle de jonction de l'A21 vers l'A1, dans le sens Lens vers Lille

Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A21 en direction de Douai, prendre la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur 18 direction Leforest, emprunter le D160e2 direction Courcelle-Lès-Lens, au rond point, prendre la première sortie, prendre la bretelle n°4 de l'échangeur 18 où les usagers retrouvent l'accès à l'A21, prendre la bretelle de jonction vers A1 Lille pour retrouver l'itinéraire initial.

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District Amiens-Valenciennes de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par l'entreprise **Signature**.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise **Signature**.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Mme. la Sous-Préfète Lens,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
Mme la Cheffe de Service Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
Mme. la Cheffe du District Amiens Valenciennes – DIR Nord,
M. le Chef du C.I.G.T. de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Dourges – DIR Nord,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,
M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

L'arrêté entre en vigueur dès sa publication.

**Dourges,
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
L'adjoint à la Cheffe de district Amiens
Valenciennes,
Yannick LAGIER**

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-03-00002

arrêté de levée de réduction de la vitesse de
circulation maximale autorité



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arras, le 3 novembre 2023

**ARRÊTÉ DE LEVÉE DE RÉDUCTION
DE LA VITESSE DE CIRCULATION MAXIMALE AUTORISÉE**

sur l'autoroute A16 de l'échangeur n° 42 à l'échangeur n° 50

Vu la Directive n° 2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L3221-5 ;

Vu le Code de la Défense ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-18 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-809 du 13 août 2004 dite loi relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des Directions Interdépartementales des Routes ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet hors classe, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 26 janvier 2023 portant nomination de Madame Hélène GIRARDOT, sous-préfète hors classe, en qualité de directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Monsieur Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de matières dangereuses ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-57 en date du 4 septembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe MARX, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-58 en date du 4 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Hélène GIRARDOT, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral de réduction de la vitesse de circulation maximale autorisée en date du 2 novembre 2023 ;

Considérant que les conditions atmosphérique sont redevenues normales, il y a lieu de lever l'interdiction de circulation.

Sur proposition de :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral de réduction de la vitesse de circulation maximale autorisée en date du 2 novembre 2023 est abrogé.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la levée de la signalisation réglementaire.

Article 3 : - Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,
- Mesdames, Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Zonal Nord des CRS,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
- Monsieur le Directeur de la SANEF,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et copie en sera adressée aux services visés à l'article 3, au PC zonal de circulation routière, ainsi qu'à Monsieur Le Préfet de la Zone de Défense Nord.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, directrice de cabinet,



Hélène GIRARDOT

Voies et délai de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-10-31-00002

arrêté n°23/485 portant agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement à titre
onéreux de la conduite des véhicules à moteur et
de la sécurité routière - commune d'Arras



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 31/10/2023

**ARRÊTÉ N°23/485 PORTANT AGRÈMENT D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR ET
DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE D'ARRAS

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n ° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-69 du 27 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la demande présentée par M. Jonathan MANGIN, représentante légale de la SARL AUTO ÉCOLE PPC en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CONDUIRE MALIN » et situé à ARRAS, 46 rue Saint-Aubert ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

181, rue Gambetta
CS 90719
62407 BÉTHUNE CEDEX
Tél : 03 21 61 50 50 FAX : 03 21 61 79 79
www.pas-de-calais.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} : M. Jonathan MANGIN, représentant légale de la SARL AUTO ÉCOLE PPC est autorisé à exploiter sous le n° E 23 062 0018 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CONDUIRE MALIN » et situé à ARRAS, 46 rue Saint-Aubert .

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :AM-A1-A2-BE-B/B1 et AAC.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Jonathan MANGIN, au délégué à la sécurité routière, au maire de ARRAS, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-02-00002

arrêté préfectoral n°23-486 portant modification
d'agrément d'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière -
commune de Tincques



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 2/11/2023

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°23/486 PORTANT MODIFICATION D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE TINCQUES

Vu le code de la route, notamment son article R. 213-1 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, préfet de La réunion (hors classe), en qualité de sous-préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-69 du 27 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2021 portant agrément à Mme Delphine CREPIN, représentante légale de la SARL R.D PROD à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE C.E.R DUBOIS » situé à TINCQUES, 12 place de l'Eglise, sous le n° E 21 062 0015 0 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

181 Rue Gambetta
CS 90719
62407 BÉTHUNE CEDEX
Tél : 03 21 61 50 50 fax 03 21 61 79 79

Arrêté

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « ARTICLE 3 : l'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-B/B1 ET A.A.C.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

Article 3 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à Mme Delphine CREPIN , au délégué à la sécurité routière, au maire de TINCQUES, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-10-31-00001

arrêté préfectoral n°23/484 portant retrait
d'agrément d'exploitation d'un établissement
d'enseignement à titre onéreux de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière -
commune d'Arras



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 31/10/2023

**ARRÊT PRÉFECTORAL N° 23/484 PORTANT RETRAIT D'AGRÉMENT D'EXPLOITATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE ARRAS

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-69 du 27 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°22/178 du 2 mai 2022 portant renouvellement d'agrément à M. Guillaume WRYK, représentant légal de la SARL PERMIS PAS CHER à exploiter sous le n° E 21 062 0011 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ÉCOLE PERMIS PAS CHER » situé à ARRAS, 46 rue Saint Aubert ;

Vu la fin d'activité au 30 octobre 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

181, rue Gambetta
CS 90 719
62407 BÉTHUNE CEDEX
Tél. 03 .21.61.50.50 – Fax 03.21.61.79.79
WWW .pas-de-calais.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément donné par arrêté préfectoral à M. Guillaume WRYK, représentant légal de la SARL PERMIS PAS CHER portant le n° E 21 062 0011 0 pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ÉCOLE PERMIS PAS CHER » situé à ARRAS, 46 rue Saint Aubert est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les huit jours à compter de sa publication.

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Guillaume WRYK, au maire de ARRAS, au délégué de la sécurité routière, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-02-00003

arrêté préfectoral n°23/487 portant modification
d'agrément d'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux de la conduite
des véhicules à moteurs et de la sécurité routière
- commune d'Arras



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Sous-Préfecture de Béthune

Béthune, le 2/11/2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23/487 PORTANT MODIFICATION D'AGRÈMENT D'EXPLOITATION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES
VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE D'ARRAS

Vu le code de la route, notamment son article R. 213-1 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, préfet de La réunion (hors classe), en qualité de sous-préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Béthune (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-69 du 27 septembre 2023 accordant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2021 portant agrément à Mme Delphine CREPIN, représentante légale de la SARL R.D PROD à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE C.E.R DUBOIS » situé à ARRAS, 15 place Marc Lanvin, sous le n° E 21 062 0014 0 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

181 Rue Gambetta
CS 90719
62407 BÉTHUNE CEDEX
Tél : 03 21 61 50 50 fax 03 21 61 79 79

Arrêté

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « ARTICLE 3 : l'établissement est habilité au vu de l'autorisation d'enseigner fournie à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-B/B1 ET A.A.C.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté restent inchangés .

Article 3 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,



Jean-François RAL

Copie sera adressée à Mme Delphine CREPIN , au délégué à la sécurité routière, au maire d'ARRAS, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police ou de gendarmerie

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-03-00003

arrêté préfectoral n°23/488 portant interdiction
de rassemblement sur la voie publique



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Béthune

Bureau du Cabinet, de la Sécurité et des Moyens

Lens, le 3 novembre 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23/488
portant INTERDICTION de RASSEMBLEMENT sur la VOIE PUBLIQUE**

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L.2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 7 septembre 2023 portant nomination de Madame Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, Sous-préfète, en qualité de Sous-préfète de Lens (groupe II) pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-11-65 en date du 27 septembre 2023 accordant délégation de signature à Madame Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, Sous-préfète de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°465-2023 du 02 novembre 2023 portant interdiction de rassemblement automobile sur la voie publique sur plusieurs secteurs de l'arrondissement de Lens pendant les mois de novembre et de décembre 2023 soit du 3 novembre 2023 jusqu'au 18 décembre 2023, du vendredi au lundi ainsi que les week-ends prolongés de Noël (du vendredi 22 décembre au mardi 26 décembre 2023) et du Nouvel An (du vendredi 29 décembre 2023 au mardi 2 janvier 2024) ;

Considérant que les forces de l'ordre signalent être intervenues à plusieurs reprises depuis le mois de janvier dans la zone industrielle Artois Flandres à DOUVRIN et BILLY-BERCLAU en raison de rassemblements automobiles, générateurs de troubles à l'ordre public ;

Considérant que le district de police de Béthune a constaté des rassemblements automobiles non autorisés aux abords du parking Intermarché situé ZAC du Beau Pré le long de la RD937 à VERQUIN ;

Considérant l'accident de circulation mortel qui s'est produit le 11 septembre 2021 à 1h40 rue Blaise Pascale à LIBERCOURT sur l'arrondissement de Lens à l'occasion d'un run entre deux véhicules en provenance de l'arrondissement de Béthune ;

181 rue Gambetta
62 407 – BETHUNE
Tel : 03.21.61.50.50



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

Considérant que ces rassemblements automobiles non déclarés et sans organisateur clairement identifié regroupent un nombre important de personnes et de véhicules ;

Considérant que le district de police de Béthune a procédé à la dispersion d'un rassemblement non autorisé de 300 véhicules environ avec présence de spectateurs le samedi 25 février 2023 sur la commune de DOUVRIN (avenue de Londres) ;

Considérant que le district de police de Béthune a procédé à la dispersion d'un rassemblement non autorisé de 200 véhicules avec présence de 300 spectateurs le samedi 22 avril 2023 sur la commune de BILLY-BERCLAU (avenue de Sofia) ;

Considérant que des rassemblements non déclarés ont également eu lieu à BETHUNE, rue de la rotonde (parking du Magasin Auchan) ;

Considérant que l'interdiction de rassemblements automobiles sur la voie publique sur plusieurs secteurs de l'arrondissement de Lens pendant les mois de novembre et de décembre 2023 soit du 3 novembre 2023 jusqu'au 18 décembre 2023, du vendredi au lundi ainsi que les week-ends prolongés de Noël (du vendredi 22 décembre au mardi 26 décembre 2023) et de Nouvel An (du vendredi 29 décembre 2023 au mardi 2 janvier 2024) est susceptible d'engendrer un déplacement des participants sur divers secteurs de l'arrondissement de Béthune ;

Considérant que ces rassemblements automobiles ne font l'objet d'aucune déclaration en sous-préfecture de Béthune dans le respect du délai réglementaire de 3 jours francs minimum avant l'événement ;

Considérant que ces rassemblements automobiles sont susceptibles de créer des troubles importants à l'ordre public : démonstrations de « drifts » (dérapages) et de « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer les pneus) risquées pour les spectateurs, courses de vitesse sur les axes routiers avec de grands excès de vitesse constatés par procès-verbaux ;

Considérant que ces rassemblements automobiles ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Lens ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et runing est interdit :

Les jours suivants :

- du vendredi 3 novembre 2023 à 17h00 au lundi 6 novembre 2023 à 6h00 ;
- du vendredi 10 novembre 2023 à 17h00 au lundi 13 novembre 2023 à 6h00 ;
- du vendredi 17 novembre 2023 à 17h00 au lundi 20 novembre 2023 à 6h00 ;
- du vendredi 24 novembre 2023 à 17h00 au lundi 27 novembre 2023 à 6h00 ;

- du vendredi 1^{er} décembre 2023 à 17h00 au lundi 4 décembre 2023 à 6h00 ;
- du vendredi 8 décembre 2023 à 17h00 au lundi 11 décembre 2023 à 6h00 ;
- du vendredi 15 décembre 2023 à 17h00 au lundi 18 décembre 2023 à 6h00 ;
- du vendredi 22 décembre 2023 à 17h00 au mardi 26 décembre 2023 à 6h00 ;
- du vendredi 29 décembre 2023 à 17h00 au mardi 2 janvier 2024 à 6h00.

Sur les secteurs suivants :

- avenue de Londres à DOUVRIN,
- avenue de Sofia à BILLY-BERCLAU
- D163 entre les giratoires de l'avenue de Sofia à BILLY-BERCLAU et l'établissement WEILROD ;
- abords du parking Intermarché situé ZAC du Beau Pré le long de la RD937 à VERQUIN ;
- rue de la rotonde (magasin Auchan) à BETHUNE.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la sous-préfecture de Béthune, dans les mairies de DOUVRIN, BILLY-BERCLAU, BETHUNE et VERQUIN. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et diffusé sur les réseaux sociaux.

Article 4 : La Sous-préfète de Lens, le Directeur Départemental de la Police Nationale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Pour le Préfet,
La Sous-préfète de Lens par
suppléance,

Sandra GUTHLEBEN

Copie à :

- Monsieur le Maire de DOUVRIN ;
- Monsieur le Maire de BILLY-BERCLAU ;
- Monsieur le Maire de VERQUIN ;
- Monsieur le Maire de BETHUNE ;
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale ;
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire, chef du district de sécurité publique de Béthune ;
- Madame la Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais.

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2023-11-02-00001

arrêté préfectoral n°465-2023 portant
interdiction de rassemblement automobile sur la
voie publique



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Lens

Bureau de la Sécurité et de la Communication

Lens, le **02 NOV. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 465 – 2023
portant INTERDICTION de RASSEMBLEMENT AUTOMOBILE sur la VOIE PUBLIQUE

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors-classe) ;

Vu le décret du 7 septembre 2023 portant nomination de Madame Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, sous-préfète, en qualité de sous-préfète de Lens (groupe II) pour une durée de trois ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-65 du 27 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI, sous-préfète de Lens, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Considérant la tenue de rassemblements automobiles récurrents les vendredi, samedi et dimanche sur certaines zones de l'arrondissement de Lens, générateurs de troubles à l'ordre public ;

Considérant que ces rassemblements automobiles non déclarés et sans organisateur clairement identifié regroupent un nombre important de personnes et de véhicules ;

Considérant que ces rassemblements automobiles annoncés via les réseaux sociaux ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

Considérant que ces rassemblements automobiles donnent en outre lieu à des troubles importants à l'ordre public : « drifts » (dérapages) et de « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer les pneus) risqués pour les spectateurs, courses de vitesse sur les axes routiers avec de grands excès de vitesse constatés par procès-verbaux ;

Considérant que des rassemblements non déclarés ont encore eu lieu le week-end du 10 au 12 septembre 2021 ;

25A rue du 11 novembre
62 307 LENS Cedex
Tél : 03 21 13 47 00

1

Considérant l'accident de circulation mortel qui s'est produit le 11 septembre 2021 à 1 h 40 rue Blaise Pascal à Libercourt à l'occasion d'un run entre deux véhicules ;

Considérant l'annonce d'un rassemblement de véhicules typés tuning le 7 janvier 2023 à Liévin sur les réseaux sociaux et l'intervention des forces de l'ordre permettant d'y mettre un terme rapidement ;

Considérant le rassemblement sauvage de véhicules « tuning » dans la nuit du 15 au 16 septembre 2023 dans la zone Delta 3 à Dourges, ayant entraîné de nombreuses verbalisations ;

Considérant le rassemblement clandestin d'une centaine de véhicules le 28 octobre 2023 à 2h30, faisant la course sur la route départementale D306 à Oignies ;

Considérant les annonces de rassemblements automobiles de même nature, via les réseaux sociaux, sur plusieurs secteurs de l'arrondissement de Lens ;

Sur proposition de la sous-préfète de Lens ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et runing est interdit les jours suivants :

- du vendredi 3 à 17 h 00 au lundi 6 novembre 2023 à 6 h 00 ;
- du vendredi 10 à 17 h 00 au lundi 13 novembre 2023 à 6 h 00 ;
- du vendredi 17 à 17 h 00 au lundi 20 novembre 2023 à 6 h 00 ;
- du vendredi 24 à 17 h 00 au lundi 27 novembre 2023 à 6 h 00 ;

- du vendredi 1^{er} à 17 h 00 au lundi 4 décembre 2023 à 6 h 00 ;
- du vendredi 8 à 17 h 00 au lundi 11 décembre 2023 à 6 h 00 ;
- du vendredi 15 à 17 h 00 au lundi 18 décembre 2023 à 6 h 00 ;
- du vendredi 22 à 17 h 00 au mardi 26 décembre 2023 à 6 h 00 ;
- du vendredi 29 décembre 2023 à 17 h 00 au mardi 2 janvier 2024 à 6 h 00 ;

- sur les secteurs suivants :
 - l'ensemble des parkings des zones commerciales de Cora Lens 2 à Vendin-le-Vieil ;
 - la rue des Frères Lumière à Vendin-le-Vieil ;
 - les parkings de la zone commerciale Intermarché à Carvin notamment le parking de l'enseigne Mac Donald ;
 - les parkings de la zone commerciale Maison Plus à Hénin-Beaumont ;
 - l'ensemble des parkings de la zone commerciale Aushopping à Noyelles-Godault ;
 - le parking du stade Bollaert-Delelis à Lens ;
 - la zone Industrielle des Portes du Nord à Libercourt ;
 - la rue Blaise Pascal à Libercourt ;
 - l'ensemble des parkings des zones commerciales de Cora à Courrières ;
 - la plateforme multimodale Delta 3 à Dourges ;
 - le parking de l'aérodrome de Lens-Bénifontaine ;
 - la zone industrielle de l'Alouette de Liévin et Bully-les-Mines, notamment les rues Marcel Caron, rue Jules Verne et Chemin de Lens ;
 - la route départementale D306 à Oignies.


Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du Code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la sous-préfecture de Lens, dans les mairies de Carvin, Hénin-Beaumont, Noyelles-Godault, Lens, Libercourt, Vendin-le-Vieil, Courrières, Dourges, Bénifontaine, Liévin, Bully-les-Mines et Oignies. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et diffusé sur les réseaux sociaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Article 5 : La sous-préfète de Lens, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
La sous-préfète de Lens,



Sandra GUTHLEBEN

Copie à :

- Messieurs les Maires de Bénifontaine, Bully les Mines, Carvin, Courrières, Dourges, Hénin-Beaumont, Lens, Libercourt, Liévin, Noyelles-Godault, Oignies, Vendin-le-Vieil
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique
- Monsieur le Chef de la circonscription de Sécurité publique de Lens Agglomération
- Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais – Direction des Sécurités

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai mentionné à son article 1er :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »